



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

www.correze.pref.gouv.fr

Recueil n° 2006-15 du 28 avril 2006
des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Denis Olnon, secrétaire général de la préfecture

conception et impression :
bureau des moyens et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n° ISSN : 0992-9444

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés.
Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité dans les services concernés

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2006-15 - Recueil du 28 avril 2006

Sommaire

1	<u>Préfecture</u>	<u>3</u>
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	<u>3</u>
1.1.1	bureau de la citoyenneté, des nationalités et des usagers de la route	<u>3</u>
	2006-04-0428 - Désignation des membres de la commission départementale d'expulsion des étrangers.	3
	2006-04-0429 - Désignation des membres de la commission du titre de séjour.....	4
	2006-04-0432 - Recettes du budget régional 2006 (taux des taxes indirectes et taux et produit des taxes directes).....	4
1.1.2	bureau de l'urbanisme et du cadre de vie.....	<u>5</u>
	2006-04-0433 - Autorisation accordée à M. Guy pour l'exploitation d'une salmoniculture à Vignols... 5	5
	2006-04-0434 - Autorisation accordée à M. Mazerm pour l'exploitation d'une pisciculture de production à Aubazine.....	8
1.2	Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées.....	<u>12</u>
1.2.1	bureau de l'action économique et de l'emploi.....	<u>12</u>
	2006-04-0430 - Décision de refus de la commission départementale d'équipement commercial - enseigne Super U à Argentat.....	12
	2006-04-0431 - Décision d'autorisation accordée par la commission départementale d'équipement commercial - enseigne Point P à Malemort.....	12
2	<u>Sous-préfecture de Brive.....</u>	<u>12</u>
2.1	Bureau de l'état-civil et de la circulation	<u>12</u>
	2006-04-0435 - Renouvellement de l'agrément de M. Theillet en qualité de garde chasse particulier pour la société communale des chasseurs de Beyssac.....	12
3	<u>Direction départementale de la jeunesse et des sports.....</u>	<u>14</u>
3.1	Administration	<u>14</u>
	2006-04-0439 - Agrément de l'association sportive : Association Objatoise de gymnastique d'entretien.	14
4	<u>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales</u>	<u>14</u>
4.1	Tutelle des établissements	<u>14</u>
	2006-04-0436 - Montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Brive (modificatif du 12 avril 2006).	14
	2006-04-0437 - Montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Tulle (modificatif du 12 avril 2006).	15
	2006-04-0438 - Montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Ussel (modificatif du 12 avril 2006).	15
5	<u>Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin... 16</u>	<u>16</u>
	2006-04-0440 - Renouvellement des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales du Limousin (AP du 5 avril 2006).	16
	2006-04-0441 - Calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du limousin (AP du 17 mars 2006).	17
	2006-04-0442 - Désignation des représentants des organismes conventionnés au sein du conseil d'administration de la caisse de base du régime social des indépendants du Limousin (AP du 24/04/06). 19	19
6	<u>concours</u>	<u>19</u>
	2006-04-0445 - Centre hospitalier de Saint-Junien (87) - ouverture d'un concours de préparateur en pharmacie hospitalière (avis du 20 avril 2006).	19
7	<u>Réseau ferré de France.....</u>	<u>20</u>
	2006-04-0443 - Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain situé à Allasac (20 mars 2006).	20
	2006-04-0444 - Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain situé à St-Pardoux-le-Vieux (20 mars 2006).	21

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.1.1 bureau de la citoyenneté, des nationalités et des usagers de la route

2006-04-0428 - Désignation des membres de la commission départementale d'expulsion des étrangers.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - En exécution des dispositions de l'article L.522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la commission d'expulsion des étrangers du département de la Corrèze est composée ainsi qu'il suit :

- Membres avec voix délibératives :

. Melle Véronique Ducharne, juge au tribunal de grande instance de Tulle, présidente, ou, à défaut, Mme Christina Milon, vice présidente au tribunal de grande instance de Tulle ;

. Mme Pascale Marfaing, juge au tribunal de grande instance de Tulle ;

. Mme Sylvie Carutenuto, conseiller au tribunal administratif de Limoges, ou, à défaut, Mlle Marie Beria-Guillaumie, conseiller au tribunal administratif de Limoges.

- Membre avec voix non délibérative :

. M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

Art. 2. - Les fonctions de rapporteur seront assurées par le représentant de la préfecture.

Art. 3. - L'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 portant désignation des membres de la commission départementale d'expulsion des étrangers est abrogé.

Article d'exécution

Tulle, le 18 avril 2006

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Denis Olagnon

2006-04-0429 - Désignation des membres de la commission du titre de séjour.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - En exécution des dispositions de l'article L.312-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la commission du titre de séjour du département de la Corrèze est composée ainsi qu'il suit :

. Mme Sylvie Carotenuto, conseiller au tribunal administratif de Limoges, présidente, ou, à défaut, Mlle Marie Beria-Guillaumie conseiller au tribunal administratif de Limoges ;

. Melle Véronique Ducharne, juge au tribunal de grande instance de Tulle, ou, à défaut, Mme Christina Milon, vice-présidente au tribunal de grande instance de Tulle ;

. M. Marcel Esquieu, président de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze ;

. M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

. M. Michel Huart, maire de Lanteuil ou, à défaut, M. Elie Bousseeyrol, maire d'Orliac-de-Bar.

Art. 2. - Les fonctions de rapporteur devant cette commission seront assurées par le chef du service des étrangers de la préfecture, ou son représentant.

Art. 3. - L'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 portant désignation des membres de la commission du titre de séjour est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 18 avril 2006

Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet

Dominique Lepidi

2006-04-0432 - Recettes du budget régional 2006 (taux des taxes indirectes et taux et produit des taxes directes).

Délibération du conseil régional du Limousin – réunion du 23 mars 2006

Sur proposition du président, et après en avoir délibéré, le conseil régional,
.....

Considérant que la réglementation permet aux régions d'augmenter leur taux de taxe professionnelle, par rapport à l'année précédente, dans la limite d'une fois et demie l'augmentation de leur taux de taxe foncière sur les propriétés bâties. La taxe foncière sur les propriétés non bâties doit varier comme la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

Considérant l'avis du conseil économique et social émis le 17 mars 2006 ;

Considérant l'avis favorable de la commission "administration générale, finances et programmation" du conseil régional ;

Décide :

Art. 1. - Le taux de la taxe sur les permis de conduire mentionnée à l'article 1599 terdecies du code général des impôts est fixé à 35 € par permis (au lieu de 39 €) à partir du 1er mai 2006.

Art. 2. - La taxe proportionnelle sur les certificats d'immatriculation de véhicules à moteur délivrés dans la région, prévue à l'article 1599 quindécies et 1599 sexdecies 1 du code général des impôts, est fixée à 27,50 € par cheval vapeur (au lieu de 25 €) à partir du 1er mai 2006.

Art. 3. - Le conseil régional décide de procéder, pour 2006, à une variation différenciée des taux des taxes directes locales soit + 1,40 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties et + 2,10 % pour la taxe professionnelle.

Art. 4. - Le produit de la taxe régionale sur les propriétés bâties et non bâties et de la taxe professionnelle est fixé à 53 964 304 €. Le taux des taxes directes locales est fixé comme suit pour l'année 2006 :

	Rappel Taux 2005	Taux pour 2006	% 2006/ 2005	Produit attendu en Euros
Taxe foncière sur les propriétés bâties	3,53%	3,58%	1,40%	21.462.847 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	13,78%	13,97%	1,40%	185.980 €
Taxe professionnelle	3,49%	3,56%	2.10%	32.315.477 €
Total				53.964.304 €

1.1.2 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

2006-04-0433 - Autorisation accordée à M. Guy pour l'exploitation d'une salmoniculture à Vignols.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – M. Jean-Pierre Guy est autorisé à aménager dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans une salmoniculture au lieu-dit «Les Bardissières», sur les parcelles n° 93 et 95 de la section C, commune de Vignols.

Art. 2. - Prise d'eau

Les installations existantes seront utilisées sans modification des dimensionnements :

- une borne sera fixée au niveau de la crête de la digue. Elle sera reliée au Nivellement Général de la France. Sa cote altimétrique sera communiquée au service gestionnaire de la police des eaux (D.D.A.F. - Cité administrative Jean Montalat, 19011 Tulle cedex). Un dispositif de mesure des débits sera mis en place après validation par ce même service ;

- aucun changement ne sera apporté à la largeur et à la profondeur du bief ;

- conformément à l'article 432-5 du code de l'environnement, le permissionnaire devra s'assurer que la prise d'eau de sa salmoniculture, sur le cours d'eau «Le Rouchat», permet de réserver en tous temps un débit de 11 litres par seconde correspondant au 1/10 du module du cours d'eau (ou le débit entrant si ce dernier est plus faible) dans la partie court-circuitée, de manière à maintenir un débit minimal du cours d'eau garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux du ruisseau Le Rouchat ;

- un ouvrage assurant le maintien du débit réservé, sera mis en place. Les plans définitifs de l'ouvrage seront

présentés, pour approbation préalable, au service chargé de la police de la pêche à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

- le caractère infranchissable de plusieurs obstacles naturels en amont immédiat du site rend inutile la mise en place d'un ouvrage de franchissement assurant la libre circulation des espèces peuplant le cours d'eau.

Art. 3. - Canaux d'amenée et de fuite

Les canaux d'amenée et de fuite seront conservés en l'état actuel.

Les installations sont isolées de la rivière, en entrée et en sortie, par un double système de grilles fixes dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm. Chaque bassin est également muni de grilles en fonction du niveau de charge des installations.

Art. 4. - Installations de pisciculture

La pisciculture proprement dite est constituée de cinq bassins bétonnés contigus, suite au cloisonnement d'un bassin unique initial, dont les dimensions sont les suivantes (d'amont en aval) :

- bassin n° 1 : 5 m x 5 m x 0,5 m, soit un volume de 12,5 m³,
- bassin n° 2 : 5 m x 5 m x 0,5 m, soit un volume de 12,5 m³,
- bassin n° 3 : 8 m x 6 m x 0,9 m, soit un volume de 43 m³,
- bassin n° 4 : 7 m x 6 m x 1,1 m, soit un volume de 46,5 m³,
- bassin n° 5 : 33 m x 11 m x 1 m, soit un volume de 363 m³.

Un sixième bassin, dit «bassin de vente», situé à proximité du cours d'eau sur sa rive gauche est indépendant des autres bassins. Egalement bétonné, ses dimensions sont : bassin n° 6 : 5 m x 1 m x 1 m, soit un volume de 5 m³.

Le bassin n° 5 sera aménagé en décanteur. Deux murets de 0,30 m de hauteur maximale seront construits parallèlement à l'axe longitudinal du bassin à une dizaine de mètres d'intervalle, ceci afin de cloisonner le bassin et d'assurer ainsi une meilleure décantation des éléments en suspension et la rétention des matières décantées.

Art. 5. - Méthodes d'élevage et de récolte du poisson

La production concernera uniquement des salmonidés en grossissement, essentiellement des truites arc-en-ciel (*oncorhynchus mykiss*) et occasionnellement des truites fario (*salmo trutta fario*). Les proportions des trois espèces pourront varier en fonction de la demande, mais ne saurait en aucun cas excéder un total de 10 tonnes par an.

Les truitelles seront issues de piscicultures disposant d'un agrément sanitaire.

L'élevage sera conduit à l'aide d'une alimentation standard en granulés. Les sujets placés dans le bassin n° 6 sont destinés à la vente direct immédiate et ne seront pas nourris.

La reprise des sujets se fera à l'aide d'épuisettes et de filets.

Art. 6. - Mesures nécessaires à la protection de l'environnement

Les bassins situés au fil de l'eau seront vidangés en fonction des besoins de la production (mise en assec de certains bassins pendant la période estivale).

Les produits de curage éventuels seront exportés sur des terrains non inondables et distants de 10 mètres au moins de la rive du cours d'eau.

D'une manière générale, le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, de même que sur la pêche et la préservation des milieux aquatiques.

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue, ou qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera

tenu d'effectuer le curage de la retenue de la prise d'eau en dehors de la période allant du 1^{er} décembre au 31 mars.

Les poissons introduits dans la pisciculture devront provenir d'établissements agréés par la direction des services vétérinaires.

Art. 7. - Exécution des travaux – récolement

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et en respectant les prescriptions du présent règlement.

Les agents du service chargé de la police des eaux et de la police de la pêche auront en permanence accès au chantier lors des travaux puis à la pisciculture en phase d'exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 2 ans à dater de la notification du présent règlement. A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux et de la police de la pêche feront connaître au permissionnaire la date de la visite de récolement des travaux et lui indiqueront les mesures qu'il y a lieu de prendre avant la mise en service des installations. Un procès-verbal de récolement des ouvrages sera alors dressé et notifié au permissionnaire.

La mise en charge piscicole des bassins ne pourra intervenir que si le pétitionnaire est en possession d'un arrêté d'autorisation pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 8. - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 9. - Cession de l'autorisation

Tout projet de cession de la présente autorisation, tout changement de permissionnaire devront être notifiés au préfet qui, dans les deux mois suivant cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Art. 10. - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra, suivant les circonstances et après mise en demeure, prononcer le retrait de la présente autorisation.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé ou ne maintenait pas les ouvrages en bon état d'entretien.

Si l'exploitation de la pisciculture était interrompue pendant un délai de deux ans, l'Administration peut également prononcer d'office le retrait de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement des lieux dans leur état initial.

Article d'exécution.

Tulle, le 11 avril 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2006-04-0434 - Autorisation accordée à M. Mazerm pour l'exploitation d'une pisciculture de production à Aubazine.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - M. William Mazerm est autorisé à aménager dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté une pisciculture de production au lieu-dit le Moulin de Lagier, commune d'Aubazine, sur les parcelles n° 275, 276, 277, 278, 279 de la section B, lieu dit à Lagier, et n° 2160 de la section B, lieu dit à Coiroux, commune d'Aubazine.

Art. 2. - Prise d'eau

Les installations existantes du Moulin de Lagier seront utilisées sans modification des dimensionnements :

- la prise d'eau se fait au fil de l'eau à l'aide d'un barrage-seuil constitué de pierres. Afin de mieux évaluer la quantité d'eau prélevée et celle laissée au cours d'eau, un canal horizontal avec seuil et côtés bétonnés devra être aménagé. Cette prise d'eau sera équipée d'une grille fixe dont les barreaux seront espacés de 10 mm maximum. Le barrage devra également être refait, avec une hauteur de seuil maximale de 25 cm, et présenté en amont immédiat du canal de prise d'eau une échancrure de 40 x 4 cm assurant le maintien du débit réservé. L'ouvrage devra être muni de barrettes fixes, de 4 cm sur sa hauteur et de 40 cm sur sa largeur, de manière à pouvoir mesurer en tout temps le débit minimum circulant dans l'ouvrage ;

- une borne sera fixée au niveau de la crête de la digue. Elle sera reliée au Nivellement Général de la France. Sa cote altimétrique sera communiquée au service gestionnaire de la police des eaux (D.D.A.F. - Cité administrative Jean Montalat, 19011 Tulle cedex). Un dispositif de mesure des débits sera mis en place après validation par ce même service ;

- aucun changement ne sera apporté à la largeur et à la profondeur du bief ;

- conformément à l'article 432-5 du code de l'environnement, le permissionnaire devra s'assurer que la prise d'eau de sa pisciculture, sur le cours d'eau Le Coiroux, permet de réserver en tous temps un débit au minimum égal au 1/10 du module du cours d'eau au droit de la pisciculture (ou le débit entrant si ce dernier est plus faible) dans la partie court-circuitée de la rivière, de manière à maintenir un débit minimal du cours d'eau garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux du Coiroux ;

- l'ouvrage assurant un débit réservé, situé rive droite entre le canal de dérivation et le cours d'eau, sera dimensionné de manière à maintenir de façon constante un débit de 9,4 l/s minimum correspondant au 1/10 du module au droit de la pisciculture, selon l'estimation qui en est faite par le pétitionnaire au vu des prélèvements situés en amont (canal des Moines et prise d'eau AEP). Il devra s'avérer suffisant pour permettre le maintien du débit réservé et le franchissement de l'ouvrage par les poissons. A défaut, celui-ci devra être modifié dans les règles de l'art ; les plans devront alors être proposés pour accord au service police de l'eau dans un délai de deux mois avant la réalisation des travaux.

Art. 3. - Canaux d'amenée et de fuite

Les canaux d'amenée et de fuite seront conservés en l'état actuel.

Les installations seront isolées de la rivière par des grilles fixes de 10 mm situées en amont au niveau de la prise d'eau et en aval au niveau du point de rejet dans le Coiroux.

Chaque bassin sera équipé de grilles correspondant à la taille des poissons qui y sont stockés.

Art. 4. - Installations de pisciculture

La pisciculture proprement dite comprend trois lignes de bassins disposés en cascade et constituées de :

- ligne A : 5 bassins bétonnés dont les dimensions varient de 5 à 2,7 m de large et de 10 à

20 m de long, pour un volume total de 128 m³ ;

- ligne C : 4 bassins bétonnés dont les dimensions varient de 3,3 à 5 m de large et de 12,3 à 15,5 m de long et un décanteur de 2,5 m x 7,8 m, pour un volume total de 120 m³ ;

- ligne E : 6 bassins bétonnés dont les dimensions varient de 2,2 à 3,90 m de large et de 9 à 18,4 m de long, pour un volume total de 131 m³.

A ces trois lignes de bassins s'ajoutent :

- une nurserie de 8 m x 15 m et 6 m x 10 m précédée d'un décanteur de 2 m x 4 m, dans la partie nord-ouest de l'exploitation, abritant des bacs d'éclosion pour un volume total de 186 m³ ;

- un bassin de transit de 1,7 x 13 m pour un volume de 9 m³, situé à l'extrémité ouest des installations ;

- une série d'auges annexes à la stabulation de 8 m x 4,5 m pour un volume de 11 m³, situées près de l'écloserie.

L'ensemble des bassins sus-cités sont alimentés par les eaux prélevées dans le cours d'eau Le Coiroux à partir du canal de dérivation qui se scinde en trois alimentations parallèles.

A ces bassins s'ajoutent enfin une écloserie (6 m x 11 m) et son bassin tampon (4,2 m x 19 m) situés dans la partie nord de l'exploitation et alimentés par deux sources, pour un volume de 133 m³ environ.

Le passage de l'eau d'un bassin à l'autre s'effectue par surverse au niveau d'un mini-décanteur primaire (1 m x 0,60 m) aménagé en sortie de chaque bassin, et curés chaque semaine à l'aide d'une moto-pompe. Les bassins sont entièrement curés lors des assecs.

Toutes les eaux passent en dernier lieu dans un décanteur de 5 m² avant d'être rejetées dans le Coiroux.

Afin d'augmenter la surface de décantation, le dernier bassin de la ligne A sera aménagé de manière à servir de décanteur supplémentaire sur la majeure partie de sa surface. Ceci permettra d'augmenter de 50 m² la surface de décantation avant rejet dans le cours d'eau. Un dispositif de canalisations sera mis en place de manière à ce que toutes les eaux de la pisciculture transitent par ce bassin.

Les décanteurs seront curés périodiquement à l'aide d'une moto-pompe ; les boues seront épandues sur des terrains appartenant au pétitionnaire et situés à plus de 10 mètres du cours d'eau.

Art. 5. - Productions et élevages

La pisciculture sera le siège d'activités diversifiées dont l'intensité varie selon la période de l'année :

- la production d'alevins, principalement de brochets (ésoculture),
- la production commerciale de truites fario et arc-en-ciel,
- le transit et stabulation de poissons d'étangs,
- la pêche à la ligne, réservée aux clients de la pisciculture, pour les truites uniquement et sur des bassins bien définis.

Les proportions des différentes espèces pourront varier en fonction de la demande et de la capacité de production des élevages, mais ne sauraient en aucun cas excéder un total de 10 tonnes par an.

Art. 6. - Production d'alevins

Cette activité concerne principalement les brochets (*esox lucius*), mais pourra également être développée pour d'autres espèces telles les truites ou certains poissons blancs (vairons, goujons, carpes).

Pour la production de brochets, l'écloserie, alimentée par sources, fonctionnera uniquement en circuit fermé. L'eau issue des bassins d'élevage sera refoulée par une pompe de relevage vers le bassin tampon.

Les reproducteurs seront mis en stabulation dans le dernier bassin de la ligne C entre novembre et avril. Ce bassin, alimenté par une source, ne communique pas avec les autres bassins de la pisciculture. Il sera vidangé une fois l'an au printemps, via le décanteur final, après récupération de l'ensemble des brochets, et devra pour se faire être muni de doubles grilles associées à une crépine empêchant toute fuite éventuelle.

La nurserie utilisée pour le démarrage des alevins de truites et autres espèces (poissons blancs) ne pourra en aucun cas être utilisée pour les alevins de brochets.

Art. 7. - Elevage de salmonidés

La production de salmonidés (*salmo trutta fario* et *oncorhynchus mykiss*) sera de l'ordre de 6 tonnes par an.

Il s'agit principalement d'une activité de grossissement. Les truitelles, non produites sur place, ne pourront provenir que de piscicultures agréées.

L'élevage est conduit à l'aide d'une alimentation standard en granulés. Il s'effectue sur les bassins de la ligne A et E pour les dernières phases de grossissement et dans la nurserie pour les truitelles.

La reprise des sujets se fera à l'aide d'épuisettes et de filets. La pratique de la pêche à la ligne, destinée aux clients de la pisciculture, sera autorisée uniquement sur les trois derniers bassins de la ligne A toute l'année, et le dernier bassin de la ligne C du 1^{er} mai au 31 octobre inclus.

Art. 8. - Transit et stabulation de poissons blancs

Cet élevage concerne les poissons issus de vidanges d'étangs. Ces derniers sont amenés sur l'exploitation pour être triés dans le bassin de transit. Au vu de la classification du cours d'eau Le Coiroux en catégorie 1 et du fait de la présence probable de carnassiers dans ces lots de poissons, ce dernier devra être muni de plaques perforées de trous de diamètre de trois millimètre maximum.

Les poissons blancs (gardons, rotengles, goujons, vairons, tanches et carpes) issus des étangs pourront être stockés dans les bassins de la ligne C et une partie de la ligne A (selon les besoins) pendant une durée limitée entre Pâques et Toussaint.

Des vairons, gardons et carpes pourront être maintenus sur place le reste de l'année pour la vente directe (600 kg maximum).

Art. 9. - Mesures nécessaires à la protection de l'environnement

Lors des mises en assec, les produits de curage des bassins seront exportés sur des terrains non inondables et distants de 10 mètres au moins de la rive du Coiroux.

D'une manière générale, le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, de même que sur la pêche et la préservation des milieux aquatiques.

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue, ou qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue de la prise d'eau en dehors de la période allant du 1^{er} décembre au 31 mars.

Les poissons d'élevage introduits dans la pisciculture devront provenir d'établissements agréés par la direction départementale des services vétérinaires.

Art. 10. - Exécution des travaux – récolement

Les ouvrages (prise d'eau et décanteur supplémentaire) seront exécutés avec le plus grand soin en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et en respectant les prescriptions du présent règlement.

Les agents du service chargé de la police des eaux et de la police de la pêche auront en permanence accès au chantier lors des travaux puis à la pisciculture en phase d'exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 2 ans à dater de la notification du présent règlement. A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux et de la police de la pêche feront connaître au permissionnaire la date de la visite de récolement des travaux et lui indiqueront les mesures qu'il y a lieu de prendre avant la mise en service des installations. Un procès-verbal de récolement des ouvrages sera alors dressé et notifié au permissionnaire.

La mise en charge piscicole des bassins ne pourra intervenir et se maintenir que si le pétitionnaire est en possession d'une autorisation prise au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 11. - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 12. - Cession de l'autorisation

Tout projet de cession de la présente autorisation, tout changement de permissionnaire devront être notifiés au préfet qui, dans les deux mois suivant cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Art. 13. - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra, suivant les circonstances et après mise en demeure, prononcer le retrait de la présente autorisation.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé ou ne maintenait pas les ouvrages en bon état d'entretien.

Si l'exploitation de la pisciculture était interrompue pendant un délai de deux ans, l'Administration peut également prononcer d'office le retrait de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement des lieux dans leur état initial.

Art. 14. - Recours

La présente décision administrative peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressée au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article d'exécution.

Tulle, le 11 avril 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

1.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

1.2.1 bureau de l'action économique et de l'emploi

2006-04-0430 - Décision de refus de la commission départementale d'équipement commercial - enseigne Super U à Argentat.

Réunie le 24 avril 2006, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a refusé à la Sas Le Marché de la Gare, qui agit en qualité d'actuel et futur exploitant du magasin, représentée par M. Arnault Vaugin, son président, l'autorisation de procéder à une extension de 589 m² de la surface de vente du supermarché exploité Place du 14 juillet à Argentat sous l'enseigne «Super U». La surface de vente totale après extension aurait été portée de 1 021 m² à 1 610 m².

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Argentat.

2006-04-0431 – Décision d'autorisation accordée par la commission départementale d'équipement commercial - enseigne Point P à Malemort.

Réunie le 24 avril 2006, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la Sa BMSO, qui agit en qualité de futur exploitant du magasin, représentée par M. Bernard de Nombel, dûment mandaté par M. Khaled Bachir, son président-directeur général, l'autorisation de procéder à l'extension d'un commerce de gros de matériaux de construction et d'appareils sanitaires, exploité avenue de la Libération à Malemort sous l'enseigne "Point P". La surface de vente totale après extension sera portée de 295 m² à 782 m².

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Malemort.

2 Sous-préfecture de Brive

2.1 Bureau de l'état-civil et de la circulation

2006-04-0435 - Renouvellement de l'agrément de M. Theillet en qualité de garde chasse particulier pour la société communale des chasseurs de Beysnac.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Beysnac et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à la loi, M Sébastien Theillet a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 12 février 2003,

Arrête :

Art. 1. – M. Sébastien Theillet, né le 2 décembre 1972 à St-Yrieix-la-Perche (87), domicilié 7, la Rigole commune de St-Sornin-Lavolps (19), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Sébastien Theillet a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Sébastien Theillet doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 22 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

Commune	LIEUX-DITS	SECTIONS
Beyssac	Agier	AX AY
Beyssac	Le Cluzeau	AP AX AW
Beyssac	La Rebeyrotte	AP AO AS AT AY
Beyssac	Poujols	AT AW
Beyssac	Les Besses – Le Bournas	AO AR
Beyssac	Pateyne	AO AW AT
Beyssac	Le Bos Redon – Le Pouyadou	AN AR AE AN
Beyssac	Eyparsac	AC AE AS
Beyssac	Rue de Pompadour – le Bourg	AH-AI
Beyssac	Les Galibes	AN AR AS
Beyssac	L'Aubertie	AB AC AD
Beyssac	Bois de Berry	AB AI AH
Beyssac	Porte lettre	AE AI AH
Beyssac	Les Bessades	AP AR AT
Beyssac	Eyparsac	AC AE AH
Beyssac	Les Rouverades – Le Mas	AC AE AI AL AN AK
Beyssac	La Gauliat	AH AI AL
Beyssac	Agier	AX AY
Beyssac	Le Gimbretet	AM AO AP AT
Beyssac	La Grande Vieille	AT AW AR AV AS
Beyssac	La Siauve	AI AM K
Beyssac	Le bourg	AI AH AK AL AE
Beyssac	La siauve	AL AM AK
Beyssac	La Rivière	AI AK AL
Beyssac	Le Faux	AI AL
Beyssac	Le Grand Puy	AN AT
Beyssac	La Tuillière	AL AN AR

3 Direction départementale de la jeunesse et des sports

3.1 Administration

2006-04-0439 - Agrément de l'association sportive : Association Objatoise de gymnastique d'entretien.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Est agréée sous le n° 19/06/442/S, pour la pratique sportive suivante : éducation physique et gymnastique volontaire l'association : Association Objatoise de gymnastique d'entretien (A.O.G.E.), déclarée à la sous-préfecture de Brive, le 24 novembre 1973, parue au Journal officiel du : 7 décembre 1973, dont le siège social est : Chez Mme Christine Carlux – La Chapelle – 19130 Objat.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 avril 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Jean-Michel Martinet

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Tutelle des établissements

2006-04-0436 - Montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Brive (modificatif du 12 avril 2006).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Brive est modifié en ce qui concerne la dotation annuelle complémentaire (D.A.C.) pour l'année 2006, tel que mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au 2° du A du V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié et fixé à 35 615 638 €.

Art. 3. - L'article 2 de l'arrêté n° ARH/19/2006/010 en date du 29 mars 2006, est abrogé.

Art. 4. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville

– BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 12 avril 2006

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Limousin, empêché,
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2006-04-0437 - Montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Tulle (modificatif du 12 avril 2006).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Tulle est modifié en ce qui concerne la dotation annuelle complémentaire (D.A.C.) pour l'année 2006, tel que mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au 2° du A du V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié et fixé à 20 427 130 €.

Art. 3. - L'article 2 de l'arrêté n° ARH/19/2006/009 en date du 29 mars 2006, est abrogé.

Art. 4. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 12 avril 2006

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Limousin, empêché,
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2006-04-0438 - Montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Ussel (modificatif du 12 avril 2006).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier d'Ussel est modifié en ce qui concerne la dotation annuelle complémentaire (D.A.C.) pour l'année 2006, tel que mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au 2° du A du V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié et fixé à 10 429 001 €.

Art. 3. - L'article 2 de l'arrêté n° ARH/19/2006/011 en date du 29 mars 2006, est abrogé.

Art. 4. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 12 avril 2006

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Limousin, empêché,
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

5 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin

2006-04-0440 - Renouvellement des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales du Limousin (AP du 5 avril 2006).

Art. 1. - Sont désignés, à compter du 31 mars 2006, pour une période de trois ans, comme membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Limousin les personnes dont les noms suivent :

I – Au titre des professionnels de santé :

1) Deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral :

- M. le Dr Pierre-Luc Jeaneu appartenant à la confédération des syndicats médicaux français (CSMF), suppléé par M. le Dr Vrigneaud appartenant à la confédération des syndicats médicaux français (CSMF)
- M. le Dr Michel Jacquet appartenant à la fédération des médecins de France (FMF), suppléé par M. le Dr Patrick Mounier appartenant au syndicat des médecins libéraux (SML)

2) Un praticien hospitalier

- M. le Dr Gérard Terrier appartenant à l'intersyndicat national des praticiens hospitaliers (INPH), suppléé par M. le Pr Jean-Paul Adenis appartenant au syndicat national des médecins (SNAM)

II – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) Un responsable d'établissement public de santé :

- M. Max Maradene-Constant, appartenant à la fédération hospitalière de France, suppléé par M. Pascal Taurisson, appartenant à la fédération hospitalière de France

2) Deux responsables d'établissements de santé privés :

- M. le Dr Jean-Christophe Petitpierre, appartenant au syndicat régional des cliniques du Limousin, suppléé

par M. René Jars , appartenant au syndicat régional des cliniques du Limousin

- M. Jean-Christophe Doulx, appartenant au syndicat FEHAP, suppléé par Mme Gisèle Xavier appartenant au syndicat FEHAP

III – Au titre de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales : le président du conseil d'administration et le directeur de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou leurs représentants.

IV – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L 1142-2 :

1) M. Joseph Ivanès – MAIF, suppléé par M. Jean-Michel Loctin - MACIF

2) M. Ravet – AGF, suppléé par M. Michel Masseret - AXA

V - Au titre des personnes qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

1) Mme Simone Audebert, magistrat honoraire, suppléée par Me Jacques Baaulme, avocat honoraire

2) Me Michel Dauriac, avocat honoraire, suppléé par Me Emmanuel Couturon, avocat honoraire

3) Me Jean-Pierre Durand-Marquet, avocat honoraire, suppléé par Me Jacques Grimaud, avocat honoraire

4) M. Michel Etchepare, président de chambre honoraire, suppléé par M. Jean Gratadour, magistrat honoraire

Art. 2. - L'arrêté n° 2003-116 du 31 mars 2003 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Limousin est abrogé.

2006-04-0441 - Calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du limousin (AP du 17 mars 2006).

ART. 1. - Les périodes et le calendrier prévus à l'article R.6122-29 du code de la santé publique sont fixés en annexe du présent arrêté pour les matières dont l'autorisation relève de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin.

ART. 2. - Les dispositions de l'arrêté ARH-DR n° 05-01 du 18 janvier 2005 sont abrogées.

ANNEXE

MATIERES SOUMISES A AUTORISATIONS Article R6122-25 du CSP Sont soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 les activités de soins, y compris lorsqu'elles sont exercées sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation, énumérées ci-après :	AUTORISATIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE de l'ARH du LIMOUSIN en 2006 ***** PERIODES DE DEPOT : du 1er mai au 30 juin et du 1er novembre au 31 décembre	MATIERES SOUMISES A AUTORISATION MAIS DEMANDES D'AUTORISATIONS NON RECEVABLES CAR RELEVANT DE DISPOSITIFS PARTICULIERS : (8°,9°,10°,12°, 13° : Schéma interregional d'organisation sanitaire) (15°, 16° : fenêtres spécifiques à ouvrir par le Ministère)
1° Médecine ; 2° Chirurgie ; 3° Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ; 4° Psychiatrie ; 5° Soins de suite ; 6° Rééducation et réadaptation	1° Médecine ; 2° Chirurgie ; 3° Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ; 4° Psychiatrie ; 5° Soins de suite ;	

<p>fonctionnelles ; 7° Soins de longue durée ; 8° Transplantations d'organes et greffes de moelle osseuse ; 9° Traitement des grands brûlés ; 10° Chirurgie cardiaque ; 11° Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ; 12° Neurochirurgie ; 13° Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie ; 14° Accueil et traitement des urgences ; 15° Réanimation ; 16° Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ; 17° Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal ;</p> <p>18° Traitement du cancer.</p>	<p>6° Rééducation et réadaptation fonctionnelles ; 7° Soins de longue durée ;</p> <p>11° Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;</p> <p>14° Accueil et traitement des urgences ;</p> <p>17° Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal ;</p> <p>18° Traitement du cancer.</p>	<p>8° Transplantations d'organes et greffes de moelle osseuse ; 9° Traitement des grands brûlés ; 10° Chirurgie cardiaque ;</p> <p>12° Neurochirurgie 13° Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie ;</p> <p>15° Réanimation ; 16° Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;</p>
<p>MATIERES SOUMISES A AUTORISATIONS Article R6122-26 du CSP Sont soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 les équipements matériels lourds énumérés ci-après :</p>	<p>AUTORISATIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE de l'ARH du LIMOUSIN en 2006 ***** PERIODES DE DEPOT : du 1er mai au 30 juin et du 1er novembre au 31 décembre</p>	<p>MATIERE SOUMISE A AUTORISATION MAIS DEMANDE D'AUTORISATION NON RECEVABLE CAR BESOINS NON RECENSES</p>
<p>1° Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons ;</p> <p>2° Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ;</p> <p>3° Scanographe à utilisation médicale ;</p> <p>4° Caisson hyperbare ;</p> <p>5° Cyclotron à utilisation médicale.</p>	<p>1° Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons ;</p> <p>2° Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ;</p> <p>3° Scanographe à utilisation médicale ;</p> <p>5° Cyclotron à utilisation médicale</p>	<p>4° Caisson hyperbare ;</p>

2006-04-0442 - Désignation des représentants des organismes conventionnés au sein du conseil d'administration de la caisse de base du régime social des indépendants du Limousin (AP du 24/04/06).

Art. 1. - Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse de base du régime social des indépendants du Limousin, avec voix consultative, pour représenter les organismes conventionnés :

- mutualistes :

en qualité d'administrateur titulaire : Mme Maryse Plas

en qualité d'administrateur suppléant : Mlle Sylvie Boudrie

- assureurs :

en qualité d'administrateur titulaire : - M. Alain Hochart

en qualité d'administrateur suppléant : M. Pierre Chaperon

6 concours

2006-04-0445 - Centre hospitalier de Saint-Junien (87) - ouverture d'un concours de préparateur en pharmacie hospitalière (avis du 20 avril 2006).

Un concours sur titres va avoir lieu au centre hospitalier de St-Junien (87200) en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie hospitalière vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 3 du décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Les demandes d'admission à concourir doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- 1°- un justificatif de nationalité
- 2°- un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date
- 3°- les diplômes et certificats
- 4°- le cas échéant un état signalétique des services militaires
- 5°- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé (article 10 du décret du 19 avril 1988)
- 6°- pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives
- 7°- un curriculum vitae établi sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les pièces énumérées aux alinéas 2°, 4°, 5° et 6° pourront être fournies après admission définitive au concours sur titres. Lors de l'inscription une attestation sur l'honneur devra alors être produite attestant que les conditions exigées sont bien remplies.

L'ensemble des documents doit parvenir à M. le directeur des ressources humaines - centre hospitalier - rue Chateaubriand - 87200 St-Junien avant le 24 mai 2006.

7 Réseau ferré de France

2006-04-0443 - Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain situé à Allasac (20 mars 2006).

Le président du conseil d'administration,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de réseau ferré de France ;

Vu le décret n° 97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public réseau ferré de France ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2005 portant nomination du président de réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué à son président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de réseau ferré de France ;

Vu la décision du 29 décembre 2004 portant nomination de M. Richard Rousseau en qualité de directeur régional pour les régions centre et limousin ;

Vu la décision du 5 octobre 2005 portant délégation de signature au directeur régional centre limousin ;

Vu l'attestation en date du 18 janvier 2005 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la S.N.C.F. et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à R.F.F.,

Décide :

Art. 1. - Le terrain sis à Allasac, (19), lieu-dit La Barrière de St Laurent sur la parcelle cadastrée BM 1388 pour une superficie de 269 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune(1), est déclaré du domaine public ferroviaire :

Art. 2. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze et au bulletin officiel de réseau ferré de France consultable sur son site internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Orléans, le 20 mars 2006

Pour le président et par délégation,
Le directeur régional centre limousin,

Richard Rousseau

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale centre limousin de réseau ferré de France, 16, rue de la République, 45000 Orléans ou bien à l'agence immobilière régionale de la S.N.C.F. de Limoges 25 rue du Chinchauvaud - 87065 Limoges cedex.

2006-04-0444 - Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain situé à St-Pardoux-le-Vieux (20 mars 2006).

Le président du conseil d'administration,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de réseau ferré de France ;

Vu le décret n° 97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public réseau ferré de France ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2005 portant nomination du président de réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué à son président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de réseau ferré de France ;

Vu la décision du 29 décembre 2004 portant nomination de M. Richard Rousseau en qualité de directeur régional pour les régions centre et limousin ;

Vu la décision du 5 octobre 2005 portant délégation de signature au directeur régional centre limousin ;

Vu l'attestation en date du 17 octobre 2005 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la S.N.C.F. et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à R.F.F.,

Décide :

Art. 1. - Le terrain sis à St-Pardoux-le-Vieux (19), lieu-dit Longegane sur la parcelle cadastrée H 320 pour une superficie de 2162 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune(1), est déclassé du domaine public ferroviaire :

Art. 2. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de corrèze et au bulletin officiel de réseau ferré de France consultable sur son site internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Orléans, le 20 mars 2006

Pour le président et par délégation,
Le directeur régional centre limousin,

Richard Rousseau

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale centre limousin de réseau ferré de France, 16, rue de la république, 45000 Orléans ou bien à l'agence immobilière régionale de la S.N.C.F. de Limoges 25 rue du chinchauvaud - 87065 Limoges cedex.